

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 169

1^{er} août 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1539/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1540/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1541/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1542/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 1543/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	11
Règlement (CEE) n° 1544/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	13
Règlement (CEE) n° 1545/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	15
Règlement (CEE) n° 1546/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	17
Règlement (CEE) n° 1547/70 de la Commission, du 30 juillet 1970, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . .	18
Règlement (CEE) n° 1548/70 de la Commission, du 30 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	25
Règlement (CEE) n° 1549/70 de la Commission, du 30 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux	31

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1550/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz 33

Règlement (CEE) n° 1551/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux 39

Règlement (CEE) n° 1552/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive 41

Règlement (CEE) n° 1553/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 43

Règlement (CEE) n° 1554/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive 44

Règlement (CEE) n° 1555/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses 46

Règlement (CEE) n° 1556/70 de la Commission, du 30 juillet 1970, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 48

Règlement (CEE) n° 1557/70 de la Commission, du 29 juillet 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1970, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 49

Règlement (CEE) n° 1558/70 de la Commission, du 30 juillet 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1970, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 53

Règlement (CEE) n° 1559/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les conditions pour la cession des fruits et légumes retirés du marché aux industries des aliments pour le bétail 55

Règlement (CEE) n° 1560/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les conditions pour l'attribution des opérations de transformation en jus des fruits et légumes retirés du marché 59

Règlement (CEE) n° 1561/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les conditions pour l'attribution des opérations de distillation de certains fruits retirés du marché 63

Règlement (CEE) n° 1562/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les conditions pour la cession de certains fruits retirés du marché aux industries de distillation 67

Règlement (CEE) n° 1563/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, relatif à certaines dispositions transitoires applicables dans le secteur du lin et du chanvre 71

Règlement (CEE) n° 1564/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour le lin et le chanvre 72

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1539/70 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que l'article 13 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 120/67/CEE stipule qu'un prélèvement doit être perçu à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) de ce règlement et que, pour chaque produit, ce prélèvement est égal à la différence entre son prix de seuil et son prix caf ;

considérant que les prix de seuil des céréales, des farines de froment et de seigle ainsi que des gruaux et semoules de froment ont été fixés, pour la campagne 1970/1971, par les règlements (CEE) n° 1397/69 ⁽³⁾, (CEE) n° 1459/69 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 1209/70 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 1211/70 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, pour calculer les prix caf servant à déterminer les prélèvements, la Commission doit prendre en considération les éléments d'appréciation prévus par le règlement n° 156/67/CEE ⁽⁷⁾ et notamment les possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, suffisamment représentatives de la tendance réelle de ce marché, compte tenu en particulier de la nécessité d'éviter des variations

brusques susceptibles de provoquer des perturbations anormales sur le marché de la Communauté, ainsi que de la qualité de la marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à la qualité type déterminée dans les règlements (CEE) n° 768/69 ⁽⁸⁾ et (CEE) n° 1397/69, soit qu'il faille effectuer les ajustements nécessaires par application des coefficients d'équivalence prévus par le règlement n° 158/67/CEE ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2204/69 ⁽¹⁰⁾, et par le règlement n° 159/67/CEE ⁽¹¹⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹²⁾ a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que le prix caf est calculé à l'aide des éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les offres faites pour d'autres ports étant ajustées, compte tenu des corrections nécessitées par les différences de frais de transport par rapport à Rotterdam ;

considérant que le prélèvement, à percevoir pour le maïs hybride destiné à l'ensemencement, est limité par l'article 13 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 120/67/CEE, au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant que conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE la nomen-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 4. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 26. 7. 1969, p. 40.

⁽⁵⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2533/67.

⁽⁸⁾ JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 8.

⁽⁹⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2536/67.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 19.

⁽¹¹⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2542/67.

⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

clature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements applicables le 1^{er} août 1970 doivent être fixés comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que ces prélèvements ne subiront de modifications que lorsque la variation des éléments du calcul conduira à une majoration ou à une diminution au moins égale à 0,60 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,48
10.01 B	Froment dur	55,78 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,63
10.03	Orge	43,69
10.04	Avoine	28,05
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	28,59 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	28,59
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	30,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	33,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	48,15
11.01 B	Farine de seigle	68,65
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	96,14
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	52,01

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1540/70 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux, prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,50	0,50	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0,40
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1541/70 DE LA COMMISSION
du 31 juillet 1970

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾ en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres

pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution applicable à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat d'exportation a été délivré, est appliqué à une exportation effectuée ultérieurement pendant la période de validité du certificat ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁶⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 1^{er} août 1970 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les **céréales**,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1542/70 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1970

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la

fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I a)	38,50
	— la zone IV a)	42,75
	— le Royaume-Uni	38,50
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	31,50
10.01 B	— les autres pays tiers	35,50
	Froment dur	26,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	39,85
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V c)	40,25
	— l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark	32,00
10.04	— les autres pays tiers	35,30
	Avoine	21,00
10.05 B	autres maïs :	
	— pour des exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	21,25
	— les autres pays tiers	25,90

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.
N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.07 B	Millet	13,95
10.07 C	Sorgho — dari :	
	— pour des exportations vers :	
	— la Suisse	29,75
	— les autres pays tiers	30,75
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones I et II	76,00
	— la zone III	81,00
	— la zone IV	79,00
	— les autres pays tiers	70,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	66,00
	— teneur en cendres de 601 à 900	61,00
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV	69,00
	— les autres pays tiers	57,00
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	51,50
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	45,50
ex 11.01 B	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	34,00
	— teneur en cendres de 701 à 850	34,00
	— teneur en cendres de 851 à 1150	34,00
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	25,00
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	25,00
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	20,00
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	20,00

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) : — pour des exportations vers : — la zone II — la zone IV b) — les autres pays tiers	 76,00 79,00 70,00
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) : teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — la zone I — la zone IV b) — les autres pays tiers	 76,00 79,00 70,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1543/70 DE LA COMMISSION
du 31 juillet 1970

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1532/70 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 992/70, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme in-
diqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 31. 7. 1970, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	8,488	4,428
	(II) Riz en grains non pelés	10,610	5,536
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	14,051	7,074
	(b) Riz complètement blanchi	14,964	7,538
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	15,678	7,936
	(b) Riz complètement blanchi	16,807	8,514
	C. en brisures	4,020	1,991

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1544/70 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélè-
vements fixés à l'avance pour les importations de
riz et de brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun
des quatre mois suivants ; que le montant de chaque
prime doit être le même pour toute la Commu-
nauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁴⁾, a établi les règles de fixa-
tion à l'avance des prélèvements applicables au riz
et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le
prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,
est plus élevé que le prix caf d'achat à terme
pour le même produit, la prime doit être fixée en
principe à un montant égal à la différence entre ces
deux prix ; que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/
CEE le jour de la fixation des primes ; que les mo-
dalités de détermination des prix caf ont été arrêtées
par le règlement n° 469/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 ⁽⁶⁾ ; que
le prix caf d'achat à terme doit être également déter-
miné conformément à l'article 16 du règlement n°
359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer du
Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois au cours duquel a été délivré le certificat

d'importation, ce prix doit être le prix caf valable
pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une
importation à réaliser pendant le mois suivant celui
au cours duquel a été délivré le certificat d'importa-
tion, ce prix doit être le prix caf valable pour
embarquement pendant le mois pour lequel est pré-
vue l'importation ; que, pour une importation à
réaliser pendant les autres mois de validité du certifi-
cat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois pré-
cédant celui au cours duquel est prévue l'importa-
tion ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour em-
barquement au cours d'un mois déterminé, ce prix
est celui pratiqué pour embarquement pendant le
dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour
de la fixation du barème des primes est égal au prix
caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un mon-
tant n'excédant pas 0,025 unité de compte par
100 kg, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exception-
nelles et dans certaines limites déterminées, la prime
peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicables le 1^{er} août
1970 doivent être fixées comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement ; que le
montant des primes ne doit être modifié que lors-
que l'application des dispositions visées ci-dessus im-
plique une modification supérieure à 0,025 unité de
compte.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 271 du 29.10.1969, p. 22.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article premier

Article 2

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1545/70 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable aux resti-
tutions pour le riz et les brisures a été fixé par le
règlement (CEE) n° 1535/70 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 1535/70
aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le correctif actuellement

en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE)
n° 1535/70, est modifié conformément à l'annexe
du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 31. 7. 1970, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12	5 ^e term. 1
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1546/70 DE LA COMMISSION
du 31 juillet 1970
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,22
	II. sucre brut	12,62 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,22
	II. sucre brut	12,62 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1547/70 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1970

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14
paragraphe 8,

considérant que, aux termes de l'article 14 du règle-
ment (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu
lors de l'importation des produits visés à l'article
1^{er} parties a) 2 et b) à g) de ce règlement; que
ces produits peuvent être répartis en groupes; que
les groupes de produits et le produit pilote afférent
à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du
règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin
1968, déterminant les groupes de produits et les
dispositions spéciales relatives au calcul des pré-
lèvements dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2197/69 ⁽⁴⁾;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un
groupe doit être égal au prix de seuil du produit pi-
lote, diminué du prix franco frontière; que ces prix
de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière
1970/1971, par le règlement (CEE) n° 1223/70 du
Conseil, du 29 juin 1970 ⁽⁵⁾;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales
ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 823/68
pour le calcul du prélèvement applicable à certains
produits assimilés; que la désignation de ces pro-
duits et la méthode de calcul du prélèvement qui
leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux
articles 2 à 7 de ce règlement; que cette métho-
de consiste à effectuer la somme des divers éléments
définis auxdits articles;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
1073/68 de la Commission, du 24 juillet 1968, arrê-
tant les modalités d'application pour l'établissement
des prix franco frontière et pour la fixation des
prélèvements dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽⁶⁾, l'élément du prélèvement établi en utili-

sant un coefficient qui exprime le rapport en poids
existant entre le lait en poudre contenu dans le
produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre
part, est, pour les produits de la sous-position 04.02
B I b) reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n°
823/68, calculé en multipliant le montant de base
par la quantité de lait en poudre contenu dans le
produit; qu'il en est de même pour les produits de
la sous-position 04.02 B II b) en ce qui concerne
l'élément du prélèvement établi en utilisant un coef-
ficient qui exprime le rapport en poids existant entre
les composants laitiers, contenus dans le produit,
d'une part, et le produit lui-même, d'autre part;

considérant que le montant de base doit être égal à
un centième du prélèvement visé pour chaque produit
à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et para-
graphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n°
1073/68;

considérant que, pour les produits faisant partie du
groupe n° 11 et relevant de la sous-position 04.04 E
I b) 2, originaires et en provenance des pays tiers,
pour lesquels il est constaté qu'à l'importation dans
la Communauté le prix pratiqué pour ces produits
n'est pas inférieur à 85 unités de compte pour 100
kilogrammes, le prélèvement pour 100 kg de pro-
duit est égal:

- s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 aa),
au prix de seuil diminué de 85 unités de compte,
- s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 bb),
à la somme des éléments suivants:

- a) un élément égal au prix de seuil diminué de
85 unités de compte,
- b) un élément égal à 20 unités de compte;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté
qu'à l'importation dans la Communauté, le prix
d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement
n'est pas égal à celui applicable à son produit pi-
lote, est sensiblement inférieur au prix qui se trou-
verait dans un rapport normal avec le prix du
produit pilote, le prélèvement doit être égal à la
somme de deux éléments:

- un élément égal au montant résultant de celles
des dispositions des articles 2 à 7 du règlement
(CEE) n° 823/68 qui sont applicables au produit
assimilé en question;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 29.

⁽⁶⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 25.

— un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., le prélèvement doit, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68, un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilote définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilote ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être cal-

culés en multipliant la différence existant entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la différence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela s'avère nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés : B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % III. supérieure à 45 %	0200 0300 0400	41,67 88,14 136,21
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : I. Lactosérum II. Lait et crème de lait, en poudre : a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % : 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % 2. autres b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % 2. supérieure à 45 % B. avec addition de sucre : I. Lait et crème de lait, en poudre : a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons » ⁽¹⁾ , en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ : 1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 % 2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0500 0600 0700 0800 0900 1000 1100 1200 1300 1400 1500 1600 1700 1800 1900	10,50 40,00 64,25 66,25 110,25 34,00 58,25 60,25 104,25 16,17 21,83 88,14 136,21 29,00 33,00

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	2000	36,00
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	2100	38,00
	b) autres :		
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾	2200	par kg 0,3400 ⁽⁹⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾	2300	par kg 0,5825 ⁽⁹⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾	2400	par kg 1,0425 ⁽⁹⁾
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾	2500	par kg 0,3400 ⁽¹⁰⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾	2600	par kg 0,5825 ⁽¹⁰⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾	2700	par kg 1,0425 ⁽¹⁰⁾
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2800	28,88
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾	2900	par kg 0,8814 ⁽¹⁰⁾
	2. supérieure à 45 % ⁽³⁾	3000	par kg 1,3621 ⁽¹⁰⁾
04.03	Beurre :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %	3100	160,25
	B. autre	3200	195,51
04.04	Fromages et caillebotte :		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :		
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ :		
	a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net :		
	1. égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C.	3300	15,00
	2. égale ou supérieure à 141,75 U.C.	3400	59,25 ⁽¹¹⁾
	b) en morceaux conditionnés sous vide :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	3500	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	3600	59,25 ⁽¹¹⁾

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁶⁾ égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net	3700	59,25 ⁽¹¹⁾
	II. autres	3800	59,25
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾	3900	84,00 ⁽¹²⁾
	C. Fromages à pâte persillée, autres que rapés ou en poudre	4000	34,67
	D. Fromages fondus :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾ , d'une valeur franco frontière ⁽⁶⁾ égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	4100	30,00
	b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour les 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne passant pas 56 % pour le 1/6 restant	4200	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	4300	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 46 %	4400	58,79
	2. supérieure à 46 %	4500	79,05
	b) supérieure à 36 %	4600	159,05
	E. autres :		
	I. autres que rapés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	a) inférieure ou égale à 47 %	4700	84,00
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	4800	78,29
	2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4900	50,98 ⁽¹³⁾
	bb) supérieure à 48 %	5000	50,98 ⁽¹⁴⁾
	3. autres	5100	50,98
	c) supérieure à 72 % et présentés en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5200	38,24
	II. non dénommés :		
	a) rapés ou en poudre	5300	84,00
	b) autres	5400	130,98

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés : A. Lactose et sirop de lactose : II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) ⁽¹⁵⁾	5500	16,34
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion : A. Lactose et sirop de lactose	5600	16,34
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers ⁽⁸⁾ : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	5700 5800 5900 6000 6100	27,50 35,32 33,03 27,16 35,32

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾, voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁹⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
- b) 6 U.C.
- c) 7,95 U.C.

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
- b) 7,95 U.C.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 U.C. par 100 kg poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 38,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse.

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 58,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse.

⁽¹⁵⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1548/70 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1970

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 12 paragraphe 1 a) du règlement n° 359/67/CEE; que l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁴⁾, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1080/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif aux modalités de calcul du prélèvement applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz à la préfixation du prélèvement de certains d'entre eux ⁽⁵⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne

des prélèvements évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 0,25 unité de compte pour 100 kg;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1052/68 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1080/68;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 1052/68;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁶⁾;

considérant que, à partir de l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) annexé à l'accord G.A.T.T., le prélèvement à percevoir pour les produits visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 sous la position tarifaire 07.06 B est limité, ainsi qu'il est prévu par l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T.;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 65 du 21. 3. 1970, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRETÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

du règlement n° 359/67/CEE, et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article premier

Article 2

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c)

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,756 ⁽¹⁾	0,636 ⁽¹⁾
11.01 C	Farine d'orge ⁽²⁾	8,058	7,558
11.01 D	Farine d'avoine ⁽²⁾	5,468	4,968
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ⁽²⁾	5,369	4,869
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	3,009	2,759
11.01 F	Farine de riz ⁽²⁾	4,618	4,368
11.01 G	Farine de sarrasin ⁽²⁾	0,500	0
11.01 H	Farine de millet ⁽²⁾	3,561	3,311
11.01 IJ	Farine d'alpiste ⁽²⁾	0,250	0
11.01 K	Farine de sorgho ou de dari ⁽²⁾	3,679	3,429
11.01 L	Farine de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, d'alpiste, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle ⁽²⁾	7,918	7,418
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge ⁽²⁾	8,058	7,558
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine ⁽²⁾	5,468	4,968

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	5,369	4,869
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	0,745	0,245
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	3,009	2,759
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz ⁽²⁾	4,618	4,368
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin ⁽²⁾	0,500	0
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet ⁽²⁾	3,561	3,311
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari ⁽²⁾	3,679	3,429
11.02 A X	Gruaux et semoules de céréales autres que de froment, (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 B I	Grains de froment (blé) mondés ⁽²⁾	7,150	6,900
11.02 B II	Grains de seigle mondés ⁽²⁾	5,731	5,481
11.02 B III	Grains d'orge mondés ⁽²⁾	6,968	6,718
11.02 B IV a)	Avoine épointée	3,065	2,815
11.02 B IV b)	Grains mondés d'avoine ⁽²⁾	4,666	4,416
11.02 B V	Grains de maïs mondés ⁽²⁾	4,578	4,328
11.02 B VI	Grains de sarrasin mondés ⁽²⁾	0,250	0
11.02 B VII	Grains de millet mondés ⁽²⁾	5,444	5,194
11.02 B VIII	Grains mondés de sorgho ou de dari ⁽²⁾	5,629	5,379
11.02 B IX	Grains mondés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés ⁽²⁾	8,551	8,301
11.02 C II	Grains de seigle perlés ⁽²⁾	6,844	6,594
11.02 C III	Grains d'orge perlés ⁽²⁾	10,998	10,498
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽²⁾	4,666	4,416
11.02 C V	Grains de maïs perlés ⁽²⁾	4,578	4,328
11.02 C VI	Grains de sarrasin perlés ⁽²⁾	0,250	0

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.02 C VII	Grains de millet perlés ⁽²⁾	5,444	5,194
11.02 C VIII	Gains perlés de sorgho ou de dari ⁽²⁾	5,629	5,379
11.02 C IX	Grains perlés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	5,542	5,292
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,453	4,203
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,533	4,283
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	3,065	2,815
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	3,009	2,759
11.02 D VI	Grains de sarrasin, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	0,250	0
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	3,561	3,311
11.02 D VIII	Grains de sorgho ou de dari, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	3,679	3,429
11.02 D IX	Grains seulement concassés ou aplatis de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 E I	Flocons de froment (blé) ⁽²⁾	9,838	9,338
11.02 E II	Flocons de seigle ⁽²⁾	7,918	7,418
11.02 E III	Flocons d'orge ⁽²⁾	8,898	8,398
11.02 E IV	Flocons d'avoine ⁽²⁾	6,020	5,520
11.02 E V	Flocons de maïs ⁽²⁾	5,369	4,869
11.02 E VI	Flocons de riz ⁽²⁾	7,918	7,418
11.02 E VII	Flocons de sarrasin ⁽²⁾	0,500	0
11.02 E VIII	Flocons de millet ⁽²⁾	6,343	5,843
11.02 E IX	Flocons de sorgho ou de dari ⁽²⁾	6,552	6,052
11.02 E X	Flocons de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,500	0
11.02 F I	Germes de froment (blé), même en farine ⁽²⁾	4,391	3,891
11.02 F II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine ⁽²⁾	2,529	2,029
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	1,006	0,576

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	6,055	4,175
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	1,919	0,039
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	10,135	9,235
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,800	6,900
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	8,374	7,474
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,485	5,585
11.07 B	Malt torréfié	7,408	6,508
11.08 A I	Amidon de maïs	1,919	0,219
11.08 A II	Amidon de riz	2,704	0,154
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	5,110	3,410
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	1,919	0,219
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	1,919	0,110
11.09 A I	Gluten et farine de gluten de froment (blé), non torréfiés	21,200	6,200
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé), non torréfiés	15,272	0,272
11.09 B	Gluten et farine de gluten torréfiés	21,200	6,200
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽³⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,286	0,286
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽³⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	5,719	0,219
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,286	0,286
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	5,719	0,219
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,210	1,210

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	1,935	1,935
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénatura-tion et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	3,870	3,870
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,967	0,967
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	3,870	3,870

(1) Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

(2) Pour la distinction entre les produits des nos 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des nos 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 1 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

(3) Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1549/70 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1970

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE ; que l'incidence sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2196/69 ⁽⁴⁾, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables au cours des 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de ces aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés en vigueur le mois de l'importation ;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois ; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 968/68 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour les aliments compo-

sés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁵⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁶⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 968/68 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 65 du 21. 3. 1970, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A./ P.T.O.M.
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68 contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	1,333	0,433
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	18,333	17,433
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :		
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	2,253	1,353
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	19,253	18,353
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :		
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	3,605	2,705
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieur à 50 %	20,605	19,705

RÈGLEMENT (CEE) N° 1550/70 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1970

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽⁴⁾ et de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁵⁾, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes textes, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exporta-

tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁶⁾ a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que, sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 1052/68, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ; qu'il apparaît donc opportun de prendre en considération, comme cela est prévu pour la détermination de l'élément mobile, la moyenne des prélèvements applicables aux produits de base au cours d'une période représentative, constituée par les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'exportation et d'ajuster cette moyenne en fonction du prix de seuil des produits de base en vigueur le mois de l'exportation ; que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1052/68 et de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1077/68 ⁽⁷⁾, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que, selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des res-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.

titutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base, pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (Pays tiers)
11.01 C (I)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids ⁽¹⁾	6,928
11.01 C (II)	Farine d'orge, non reprise sous le n° 11.01 C (I) ⁽¹⁾	4,283
11.01 D (I)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids ⁽¹⁾	4,968
11.01 D (II)	Farine d'avoine, non reprise sous le n° 11.01 D (I) ⁽¹⁾	2,815
11.01 E (I)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids ⁽¹⁾	4,328
11.01 E (II)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids ⁽¹⁾	3,679
11.01 E (III)	Farine de maïs, non reprise sous le n° de nomenclature 11.01 E (I) et (II) ⁽¹⁾	2,678
11.01 F	Farine de riz	4,368
11.01 G (I)	Farine de sarrasin d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 2 % en poids	—
11.01 G (II)	Farine de sarrasin d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche supérieure à 2 % en poids	—
11.02 A III (a)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids ⁽¹⁾	6,928
11.02 A III (b)	Gruaux et semoules d'orge, non repris sous le n° 11.02 A III (a) ⁽¹⁾	4,283
11.02 A IV (a)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 % ⁽¹⁾	4,968
11.02 A IV (b)	Gruaux et semoules d'avoine, non repris sous le n° 11.02 A IV (a) ⁽¹⁾	2,815
11.02 A V (a)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾	4,328
11.02 A V (b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids ⁽¹⁾	3,679
11.02 A V (c)	Gruaux et semoules de maïs, non repris sous le n° 11.02 A V (a) et (b) ⁽¹⁾	2,678

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (Pays tiers)
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz	4,368
11.02 A VII (a)	Gruaux et semoules de sarrasin d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	—
11.02 A VII (b)	Gruaux et semoules de sarrasin d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche supérieure à 2 % en poids	—
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet	3,311
11.02 B I	Grains de froment (blé), mondés ⁽²⁾	5,292
11.02 B III (a)	Grains d'orge, mondés d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 1,0 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 0,9 % en poids ⁽²⁾	6,718
11.02 B III (b)	Grains d'orge, mondés non repris sous le n° 11.02 B III (a) ⁽²⁾	5,459
11.02 B IV a)	Avoine épointée	2,815
11.02 B IV b) (1)	Grains mondés d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes inférieure à 1,5 % ⁽²⁾	4,416
11.02 B IV b) (2)	Grains mondés d'avoine, non repris sous le n° de nomenclature n° 11.02 B IV b (1) ⁽²⁾	2,815
11.02 B VI	Grains de sarrasin, mondés ⁽²⁾	—
11.02 B VII	Grains de millet, mondés ⁽²⁾	3,311
11.02 C I	Grains de froment (blé), perlés ⁽³⁾	5,292
11.02 C III	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) ⁽³⁾	8,398
11.02 C IV	Grains d'avoine, perlés ⁽³⁾	2,815
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés ou aplatis non dénaturés	5,000
11.02 D II	Grains de seigle seulement concassés ou aplatis	4,203
11.02 D III	Grains d'orge seulement concassés ou aplatis	4,283
11.02 D IV	Grains d'avoine seulement concassés ou aplatis	2,815
11.02 D V	Grains de maïs seulement concassés ou aplatis	2,759
11.02 E I	Flocons de froment (blé)	5,292
11.02 E II	Flocons de seigle	4,203

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (Pays tiers)
11.02 E III (a)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,0 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	6,928
11.02 E III (b)	Flocons d'orge, non repris sous le n° de nomenclature 11.02 E III (a)	4,283
11.02 E IV (a)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 %	5,520
11.02 E IV (b)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 %	4,416
11.02 E IV (c)	Flocons d'avoine, non repris sous le n° 11.02 E IV (a) et (b)	2,815
11.02 E V	Flocons de maïs	2,759
11.02 E VI	Flocons de riz	4,203
11.02 E VII	Flocons de sarrasin	—
11.02 E VIII	Flocons de millet	3,311
11.02 F I	Germes de froment (blé), même en farine	1,297
11.02 F II	Germes de céréales, autres que le froment (blé), même en farine	0,676
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	9,235
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,900
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	7,474 8,542 ^(*)
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	5,585 6,383 ^(*)
11.07 B	Malt torréfié	6,508 7,438 ^(*)
11.08 A I	Amidon de maïs	0,219
11.08 A II	Amidon de riz	—
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	3,410
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	0,219
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule autre que la fécule de pommes de terre	0,219
11.09 A I (a)	Gluten et farine de gluten de froment (blé), non torréfiés, d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids ($N \times 6,25$)	6,200
11.09 A II (a)	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé) non torréfiés, d'une teneur en protéine, rapporté à la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids ($N \times 6,25$)	0,272

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (Pays tiers)
17.02 B II a)	Glucose, autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée ⁽⁴⁾	0,286
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et le sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche même agglomérée ⁽⁴⁾	0,219
17.05 B I	Glucose aromatisé, ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	0,286
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose, aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche même agglomérée	0,219
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	0,967
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	0,967
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	0,967
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz dont la teneur en amidon, est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,967
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le n° de nomenclature 23.02 A II a)	0,967

⁽¹⁾ Sont considérés comme farines les produits dont au moins 50 % passent à travers un tamis de gaze de soie dont les mailles ont un écartement de 315 microns.

⁽²⁾ Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

⁽³⁾ Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

⁽⁴⁾ Le produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I bénéficie, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, de la même restitution à l'exportation que celui relevant de la sous-position 17.02 B II.

⁽⁵⁾ Sont considérés comme gruaux et semoules de maïs les produits :

— qui ont un pourcentage inférieur ou égal à 30 % passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns,
— qui ont un pourcentage inférieur à 5 % de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns.

⁽⁶⁾ Ce montant n'est applicable qu'aux exportations de malt d'orge effectuées conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1321/70 de la Commission, du 6 juillet 1970, relatif à la restitution à l'exportation de malt exporté au début de la campagne de commercialisation 1970/1971 (JO n° L 147 du 7. 7. 1970, p. 7).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1551/70 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1970

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽³⁾, établissant les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ce même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2196/69 ⁽⁵⁾, la restitution à l'exportation des aliments

composés à base de céréales doit être déterminée en tenant compte des seuls produits qui entrent habituellement dans la fabrication des aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽⁶⁾, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur le prélèvement applicable au maïs ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base d'une quantité de maïs représentative de la teneur habituelle en produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que par ailleurs, le montant de la restitution peut également tenir compte de la situation sur les marchés des produits céréaliers, autres que le maïs ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 2.⁽⁵⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

au règlement (CEE) n° 968/68, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Spécification spéciale pour la restitution	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
23.07 B I		Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68 contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) : d'une teneur en poids en lait en poudre ⁽¹⁾ inférieure à 50 % et d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽²⁾ :	
	3010	— supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 15 %	0,271
	4010	— supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 30 %	0,676
	5010	— supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	1,217
	6010	— supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 65 %	1,623
	7010	— supérieure à 65 %	2,029

⁽¹⁾ Lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3).

⁽²⁾ Sont considérés comme produits céréaliers, les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 F) du tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1552/70 DE LA COMMISSION
du 31 juillet 1970
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2428/69 de la Commission, du 5 décem-
bre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2428/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et
à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 3
août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8.8.1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 8.8.1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 306 du 6.12.1969, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 3 août 1970
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N I b)	0	0	0	0,400	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0,400	0	0	0
15.07 A I a)	0	2,020	2,020	5,220	5,220	5,220	5,220
15.07 A I b)	0	2,712	2,712	8,712	8,712	8,712	8,712
15.07 A II	0	1,320	0	1,820	1,820	1,820	1,820
15.17 A I	0	0,910	0,910	0,910	0,910	0,910	0,910
15.17 A II	0	1,456	1,456	1,456	1,456	1,456	1,456
23.04 A	0	0,146	0,146	0,146	0,146	0,146	0,146

RÈGLEMENT (CEE) N° 1553/70 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1970

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 3 août 1970 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	6,570	4,775
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'août	6,570	4,775
— pour le mois de septembre	6,800	4,712
— pour le mois d'octobre	7,030	3,769
— pour le mois de novembre	7,210	4,015

RÈGLEMENT (CEE) N° 1554/70 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1970

portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1969, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements
applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁴⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 18/69 ⁽⁵⁾,
et notamment son article 7 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règle-
ment n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Com-
munauté est supérieur aux cours mondiaux, la dif-
férence entre ces prix peut être couverte par une
restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers
les pays tiers ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE les dispositions de l'article 18 du règle-
ment n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions de
l'accord créant une association entre la Communau-
té économique européenne et la Grèce, applicables
aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la
fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation
d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements
n° 171/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 18/69, et (CEE) n° 154/69 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règle-
ment n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même
pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du rè-
glement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile
d'olive doit être fixée en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution sur le
marché de la Communauté, des prix de l'huile
d'olive et des disponibilités, ainsi que sur le mar-
ché mondial, des prix de l'huile d'olive,

- les objectifs de l'organisation commune des mar-
chés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont
d'assurer à ces marchés une situation équilibrée
et un développement naturel sur le plan des prix
et des échanges,

- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté,

- l'aspect économique des exportations envisagées ;
considérant qu'en outre ladite restitution doit être
fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/
67/CEE, conformément aux critères :

- des prix de l'huile d'olive dans les principales zo-
nes productrices de la Communauté,

- des cours les plus favorables constatés sur les
différents marchés des pays tiers importateurs et
de la Grèce,

- des frais de commercialisation et frais de trans-
port les plus favorables à partir des marchés de
la Communauté dans les principales zones pro-
ductrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'expor-
tation de la Communauté ainsi que des frais
d'approche sur le marché mondial ;

considérant que, au titre de l'article 5 du règlement
n° 171/67/CEE la restitution pour l'huile d'olive
peut être fixée à des niveaux différents selon la desti-
nation lorsque la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés le rendent
nécessaire ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à pren-
dre dans le secteur agricole à la suite de la dévalua-
tion du franc français ; que, aux termes de l'article 7
de ce règlement dans le cas où des prix de marché
français sont à retenir, l'incidence de la diminution
visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en
considération ;

considérant que la restitution doit être fixée, au
titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au
moins une fois par mois ; que, en cas de nécessité,
elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et mo-
dalités à la situation actuelle des marchés dans le
secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de
ce produit dans la Communauté ainsi que sur les
marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à
fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le Comité de gestion des matières
grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par
son président,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 3 du 7. 1. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 29. 1. 1969, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, sont fixées à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Montant de la restitution pour l'huile d'olive en U.C./100 kg applicable à partir du 1^{er} août 1970

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :	
A	Huile d'olive :	
I	ayant subi un processus de raffinage :	
a)	obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge :	
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :	
	— pour les exportations vers les pays tiers européens, à l'exclusion de la Grèce	4,300
	— pour les exportations vers les pays tiers riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la Grèce	4,300
	— pour les exportations vers les autres pays tiers, à l'exclusion de la Grèce	9,000
	(2) autrement présentée :	
	— pour les exportations vers les pays tiers européens, à l'exclusion de la Grèce	1,300
	— pour les exportations vers les pays tiers riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la Grèce	1,300
	— pour les exportations vers les autres pays tiers, à l'exclusion de la Grèce	1,300
II	autre :	
a)	Huile d'olive vierge :	
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :	
	— pour les exportations vers les pays tiers européens à l'exclusion de la Grèce	1,300
	— pour les exportations vers les pays tiers riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la Grèce	1,300
	— pour les exportations vers les autres pays tiers, à l'exclusion de la Grèce	9,000
	(2) autrement présentée :	
	— pour les exportations vers les pays tiers européens, à l'exclusion de la Grèce	1,000
	— pour les exportations vers les pays tiers riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la Grèce	1,000
	— pour les exportations vers les autres pays tiers, à l'exclusion de la Grèce	1,000

RÈGLEMENT (CEE) N° 1555/70 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1970

portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/
68 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3
première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 28 du règle-
ment n° 136/66/CEE, une restitution peut être accor-
dée lors de l'exportation vers les pays tiers de grai-
nes oléagineuses récoltées dans la Communauté ; que
le montant de cette restitution peut être au plus égal
à la différence entre les prix dans la Communauté
et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs
aux seconds ; que, au titre de l'article 21 du règle-
ment n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne
s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de
navette et de tournesol ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du
règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions
de l'accord créant une association entre la Commu-
nauté économique européenne et la Grèce, applica-
bles aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règle-
ment n° 142/67/CEE, la restitution doit être calcu-

lée en prenant en considération les prix pratiques
dans la Communauté sur les différents marchés re-
présentatifs pour la transformation et l'exportation,
les cours les plus favorables constatés sur les diffé-
rents marchés des pays tiers importateurs et de la
Grèce ainsi que les frais d'approche sur le marché
mondial ; que, en outre, le montant de la restitution
doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de
marché, dans la Communauté, des graines oléagineu-
ses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE
ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix ;
que, de plus, cette fixation doit tenir compte de
l'aspect économique des exportations envisagées et de
la situation, dans la Communauté, des disponibilités
de ces graines par rapport à la demande ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du
11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'appli-
cation des restitutions à l'exportation des graines
oléagineuses ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 710/69 ⁽⁷⁾, le montant de la restitution
doit être calculé sur la base du poids des graines ex-
portées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des
différences pouvant exister entre les pourcentages
d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus
pour la définition de la qualité type pour laquelle
est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajuste-
ment, le poids des graines exportées doit être majoré
du montant de la différence entre la quantité d'hu-
midité et d'impuretés existant effectivement et celle
retenue pour la qualité type si la première quantité
est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas con-
traire, le poids des graines exportées doit être dimi-
nué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été
définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1217/70 du
Conseil, du 29 juin 1970, fixant pour la campagne de
commercialisation 1970/1971, les prix indicatifs et
les prix d'intervention de base pour les graines oléa-
gineuses ⁽⁸⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règle-
ment n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à
des niveaux différents selon la destination lorsque la
situation du marché mondial ou les exigences spéci-
fiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁶⁾ JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 93 du 18. 4. 1969, p. 25.

⁽⁸⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 20.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Montant de la restitution pour les graines gléagineuses applicable à partir du 1^{er} août 1970

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	5,900
	2. Tournesol	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1556/70 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1970

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1970.

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produits, fixé à 0,1590 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1557/70 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1970

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1970, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), c) et d) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant

de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, ou les produits qui y sont assimilés ; qu'une restitution à la production est accordée pour le sucre blanc ou le sucre brut dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2486/69 ⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1970, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1970, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE

TABLEAU I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : II. Mannitol III. Sorbitol : a) en solution aqueuse : 2. autre : — obtenu à partir de saccharose b) autres : 2. autre : — obtenu à partir de saccharose
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex A I à VIII — Esters de sorbitol ou de mannitol ex A VIII — Acide glyérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : ex T. autres : — Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol (comme, par exemple, sorbitans) à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42 : ex B. autres : — Sorbose, ses sels et ses esters ; méthylglucosides
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : R. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres : — Produits de cracking du sorbitol
Taux des restitutions en U.C./100 kg :	
	Sucre blanc : 3,84
	Sucre brut : 1,16
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose : 0
	Mélasses, même décolorées : 0

TABLEAU II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides-alcools : IV. Acide citrique, ses sels et ses esters
<i>Taux des restitutions en U.C./100 kg :</i>	
	Sucre blanc : 1,00
	Sucre brut : 0
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose : 0
	Mélasses, même décolorées : 0

TABLEAU III

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Polyacides acycliques : ex V. autres : — acide itaconique, ses sels et ses esters
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides-alcools : I. Acide lactique, ses sels et ses esters
29.44	Antibiotiques : A. Pénicillines
<i>Taux des restitutions en U.C./100 kg :</i>	
	Sucre blanc : 1,00
	Sucre brut : 0
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose : 0
	Mélasses, même décolorées : 0

TABLEAU IV

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommess à mâcher du genre « chewing-gum » C. Préparation dite « chocolat blanc » D. non dénommées
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculles ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées : A. Levures naturelles vivantes : II. Levures de panification
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : ex A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait : — contenant du sucre B. autres
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22 09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : C. Boissons spiritueuses : ex V. autres : — contenant du sucre
Taux des restitutions en U.C./100 kg :	
Sucre blanc :	
11,77	
Sucre brut :	
8,46	
Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose :	
11,77 × S ⁽¹⁾	
100	
Mélasses, même décolorées	
0	
⁽¹⁾ S représentant la teneur en poids de saccharose de 100 kg de sirop.	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1558/70 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1970

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1970, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés; qu'une restitution à la production est accordée pour le froment (blé) tendre, le maïs et le riz en brisures, dans les conditions prévues au règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl ⁽⁵⁾, modifié par le règlement n° 852/67/CEE ⁽⁶⁾; qu'il y a lieu, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69, de retenir le montant de la restitution à la production applicable pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

⁽⁶⁾ JO n° 278 du 17. 11. 1967, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1970, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE,

exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1970, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en U.C./100 kg
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil :	
	— amidonnerie	1,550
	— autre	5,188
10.01 B	Froment (blé) dur	5,448
10.02	Seigle	4,121
10.03	Orge	4,199
10.04	Avoine	2,760
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) :	
	— amidonnerie	0,136
	— autre	2,705
ex 10.06 A	Riz décortiqué	10,560
ex 10.06 B	Riz blanchi	14,785
10.06 C	Riz en brisures :	
	— amidonnerie	0
	— autre	4,121
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	6,581
11.01 B	Farine de seigle	6,808
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	9,397
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	6,581

RÈGLEMENT (CEE) N° 1559/70 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1970

fixant les conditions pour la cession des fruits et légumes retirés du marché aux industries des aliments pour le bétail

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7^{ter} paragraphe 4,

considérant que l'article 7^{ter} du règlement n° 159/66/CEE prévoit que la cession des fruits et légumes retirés du marché aux industries des aliments pour le bétail est effectuée par voie d'adjudication par l'organisme désigné par l'État membre concerné; que l'exécution des opérations d'adjudication nécessite l'établissement de critères tendant à permettre le déroulement de ces opérations dans les conditions les plus favorables et à assurer l'égalité de traitement de tout intéressé dans la Communauté ;

considérant que l'adjudication permanente et la mise en vente aux enchères publiques peuvent faciliter l'écoulement du produit et constituer, dans certains cas, des formes de vente plus adaptées aux pratiques commerciales ;

considérant que, pour permettre à toute industrie de faire une offre, il y a lieu de prévoir une publicité appropriée de l'avis aux transformateurs ;

considérant que l'avis d'adjudication ou de mise aux enchères doit indiquer le cadre général de l'opération ; que, pour assurer le déroulement régulier de l'adjudication, il convient de prévoir certaines indications qui doivent figurer dans l'offre notamment en ce qui concerne le prix et les quantités pour lesquelles l'offre est faite ;

considérant que l'appréciation des offres présentées par les intéressés doit être effectuée en tenant compte du prix offert ; que l'attribution des quantités est faite au fur et à mesure qu'elles sont disponibles, selon l'ordre dans lequel les soumissionnaires sont

classés, en commençant par ceux qui offrent les prix les plus élevés ;

considérant qu'il est nécessaire d'arrêter des mesures qui garantissent la transformation du produit attribué ; que, à cette fin, il y a lieu de prévoir la constitution d'une caution de transformation dont le montant est calculé de façon à assurer le respect de cette obligation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La cession aux industries des aliments pour le bétail des fruits et légumes retirés du marché est effectuée par l'organisme désigné par l'État membre intéressé, soit par une procédure d'adjudication permanente, soit par une procédure d'enchères publiques.

Article 2

La période de validité des procédures visées à l'article 1^{er} ne peut excéder la durée de la campagne de commercialisation du produit en cause.

Article 3

1. Chaque adjudication permanente peut comporter plusieurs séries d'offres.

Dans le cadre de cette procédure, la publicité des appels à la concurrence doit être assurée.

2. L'avis d'adjudication doit donner tous renseignements utiles notamment sur :

- a) la période pendant laquelle des produits sont susceptibles d'être disponibles,
- b) la nature des produits qui seront mis en vente,
- c) les zones dans lesquelles les produits seront entreposés,
- d) le délai de présentation de chacune des séries d'offres,
- e) l'organisme auquel doivent être présentées les offres.

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

L'avis précise en outre que, au cas où du jus serait obtenu, ce jus ne peut être commercialisé.

Article 4

1. Les intéressés transmettent leur offre par lettre déposée directement ou recommandée, avec accusé de réception, par télex ou par télégramme, à l'organisme désigné par l'État membre concerné.
2. L'offre indique :
 - a) le nom et l'adresse de l'intéressé,
 - b) la quantité de produit qui fait l'objet de l'offre, exprimée en tonnes,
 - c) le prix offert, par tonne nette, départ entrepôt où le produit est entreposé, exprimé en monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication aura lieu,
 - d) éventuellement, des données supplémentaires exigées dans le cadre de l'avis d'adjudication.

Article 5

1. A l'expiration du délai fixé pour la présentation de la première série d'offres, l'organisme désigné par l'État membre intéressé classe les soumissionnaires en fonction du prix offert.

Lorsqu'il y a égalité des prix les plus élevés, la première place du classement est accordée au soumissionnaire qui a demandé la plus grande quantité ou au soumissionnaire désigné par tirage au sort dans le cas où il y a aussi égalité en ce qui concerne la quantité de produits demandés.

Si une offre ne semble pas correspondre aux prix normalement pratiqués sur le marché, l'organisme désigné peut écarter le soumissionnaire qui a effectué cette offre.

Au fur et à mesure que des quantités de produits sont disponibles, leur attribution est effectuée dans l'ordre de classement.

2. A l'expiration du délai fixé pour la présentation de chacune des séries d'offres ultérieures, l'organisme procède au classement des soumissionnaires et à l'attribution des quantités de produits selon les mêmes critères que ceux prévus au paragraphe 1.

Article 6

Chaque fois qu'une offre n'est pas retenue, le soumissionnaire en est informé immédiatement par l'organisme désigné par l'État membre intéressé.

A la fin de la période de validité de l'adjudication, l'organisme précité avise les transformateurs dont l'offre n'a pu être satisfaite en raison du manque de produits.

Article 7

1. Lorsqu'il est fait recours à la procédure des enchères publiques, l'organisme désigné doit donner, dans un avis de mise aux enchères, tous renseignements sur :

- la période pendant laquelle des produits sont susceptibles d'être disponibles,
- la nature des produits qui seront mis en vente,
- les zones dans lesquelles les produits seront entreposés,
- la date, l'heure et le lieu prévus pour chaque vente aux enchères.

2. Tout autre renseignement concernant notamment les quantités et les caractéristiques des produits disponibles qui seront mis en vente doit être immédiatement communiqué à tout intéressé qui en fait la demande.

Article 8

Dans le cadre de la procédure des enchères publiques, l'attribution des produits se fait à la ou les personnes offrant les prix les plus favorables.

Article 9

L'adjudicataire ou l'attributaire constitue, préalablement à la livraison du produit attribué, une caution de transformation d'un montant à déterminer, par 100 kg net de produit, qui est au moins égale à la différence entre :

- la moyenne arithmétique des prix auxquels, pendant la période considérée, peuvent être achetés, conformément à l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, les produits de la catégorie de qualité la plus basse,
- le prix de vente à l'adjudicataire ou à l'attributaire.

La caution est constituée, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme désigné par l'État membre intéressé, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par cet État membre.

Article 10

1. La transformation du produit attribué en aliment pour le bétail est contrôlée sur place par l'organisme compétent de l'État membre dans lequel la transformation a lieu, ou par tout autre organisme délégué par lui à cette fin.

2. Dans le cas où la transformation a lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, la preuve de la transformation ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises ⁽¹⁾.

Les cases n°s 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

« destiné à la transformation en aliments pour le bétail au titre de l'article 7 *ter* du règlement n° 159/66/CEE »,

« Zur Verarbeitung zu Viehfutter gemäß Artikel 7 b der Verordnung Nr. 159/66/EWG bestimmt »,

« destinato alla trasformazione in alimenti per il bestiame ai sensi dell'articolo 7 *ter* del regolamento n. 159/66/CEE »,

« bestemd voor verwerking tot veevoeder krachtens artikel 7 *ter* van Verordening nr. 159/66/EEG ».

Article 11

Sauf cas de force majeure, la caution visée à l'article 9 n'est libérée que pour la quantité pour laquelle l'adjudicataire fournit à l'organisme désigné de l'État membre concerné :

- a) les pièces justificatives permettant d'établir que cette quantité a été transformée, lorsque la transformation a lieu dans l'État membre vendeur,
- b) la preuve de la transformation, apportée par l'exemplaire de contrôle visé à l'article 10, lorsque la transformation a lieu dans un autre État membre.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

Article 12

1. Les organismes désignés par les États membres pour effectuer la cession des fruits et légumes du marché sont énumérés à l'annexe.

2. Lorsqu'un État membre se propose de recourir aux dispositions du présent règlement, l'organisme désigné communique sans délai aux organismes des autres États membres et à la Commission l'avis d'adjudication prévu à l'article 3 ou l'avis de mise aux enchères prévu à l'article 7.

Cette communication doit être effectuée :

- pour l'adjudication, sept jours au moins avant l'expiration du délai fixé pour la première série d'offres,
- pour la mise aux enchères, sept jours au moins avant la date de la première vente.

L'organisme désigné communique, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, toutes modifications apportées à l'avis d'adjudication ou à l'avis de mise aux enchères.

Ces modifications ne peuvent prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de sept jours à dater de leur communication.

3. Dès que la communication prévue au premier alinéa du paragraphe 2 a été faite l'organisme désigné publie au *Journal officiel des Communautés européennes* un avis faisant état de son intention de recourir aux dispositions du présent règlement pour un ou plusieurs produits déterminés.

Article 13

L'organisme désigné par l'État membre communique à la Commission, dès l'achèvement de chacune des opérations d'adjudication ou de vente aux enchères, les quantités de produits cédés et les prix auxquels la cession a été effectuée.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

ANNEXE

Liste des organismes désignés par les États membres

Royaume de Belgique :	Office belge de l'économie et de l'agriculture (O.B.E.A.), 22, rue des Comédiens, 1000 Bruxelles.
République fédérale d'Allemagne :	Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft, Abteilung Gartenbauerzeugnisse, Adickesallee 40, 6 Frankfurt am Main.
République française :	Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.), 2, rue Saint-Charles, Paris XV ^e .
République italienne :	Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (A.I.M.A.), Via Palestro, 81, Roma.
Grand-duché de Luxembourg :	Administration des services techniques agricoles (A.S.T.A.), route d'Esch, Luxembourg.
Royaume des Pays-Bas :	Voedselvoorzienings In- en verkoopbureau (V.I.B.), Hooftskade 1, Den Haag.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1560/70 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1970

fixant les conditions pour l'attribution des opérations de transformation en jus des fruits et légumes retirés du marché

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25
octobre 1966, portant dispositions complémentaires
pour l'organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 7 *ter* paragraphe 4,

considérant que l'article 7 *ter* du règlement n° 159/66/CEE dispose que les opérations de transformation des fruits et légumes retirés du marché, en vue de la distribution gratuite des produits issus de cette transformation, sont confiées à l'industrie par voie d'adjudication par l'organisme désigné par l'État membre concerné; que l'exécution des opérations d'adjudication nécessite l'établissement de critères tendant à permettre le déroulement de ces opérations dans les conditions les plus favorables et assurer l'égalité de traitement de tout intéressé dans la Communauté;

considérant qu'une adjudication permanente avec plusieurs séries d'offres peut faciliter l'écoulement du produit retiré du marché;

considérant que, pour permettre à tout transformateur de faire une offre, il y a lieu d'assurer une publicité appropriée de l'avis d'adjudication;

considérant que, si l'avis doit indiquer le cadre général de l'opération, l'intéressé doit préciser notamment, dans son offre, le prix et les quantités qu'il peut transformer en alcool et qu'il s'engage à fournir à l'issue de l'opération;

considérant que l'appréciation des offres présentées par les intéressés doit être effectuée en tenant compte du prix offert pour l'ensemble des opérations de transport, de distillation et de stockage; que l'attribution des quantités est faite, au fur et à mesure qu'elles sont disponibles, selon l'ordre dans lequel

les intéressés sont classés, en commençant par ceux qui proposent de réaliser les opérations aux prix les plus bas;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les opérations de transformation visées à l'article 7 *ter* paragraphe 1 premier alinéa sous a) cinquième tiret du règlement n° 159/66/CEE sont confiées à l'industrie par l'organisme désigné par l'État membre intéressé par une procédure d'adjudication permanente, dans les conditions déterminées aux articles suivants.

Article 2

La période de validité de l'adjudication ne peut excéder la durée de la campagne de commercialisation du produit en cause.

Chaque adjudication peut comporter plusieurs séries d'offres.

Article 3

1. Dans le cadre de la procédure visée à l'article 1^{er}, la publicité des appels à la concurrence doit être assurée.

2. L'avis d'adjudication doit donner tous renseignements utiles notamment sur:

- a) la période pendant laquelle des produits sont susceptibles d'être disponibles,
- b) la nature du produit à transformer,
- c) les zones dans lesquelles les produits seront entreposés,
- d) les caractéristiques du produit à obtenir,
- e) le rendement minimum en jus,
- f) la durée de stockage du jus obtenu,
- g) le délai de présentation de chacune des séries d'offres,

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

- h) l'organisme auquel doivent être présentées les offres.

Il précise que les sous-produits deviennent propriété du transformateur.

Article 4

1. Les intéressés transmettent leur offre par lettre déposée directement ou recommandée, avec accusé de réception, par télex ou par télégramme, à l'organisme désigné par l'État membre concerné.

2. L'offre indique :

- a) le nom et l'adresse du soumissionnaire,
 - b) les quantités de produits qui font l'objet de l'offre, exprimées en tonnes,
 - c) le prix offert pour la transformation en jus d'une tonne de produit, exprimé en monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication a lieu, ce prix devant comprendre :
 - les frais de transformation en jus,
 - les frais de transport des zones d'entreposage vers l'usine de transformation,
 - d) le rendement moyen en jus,
 - e) le prix de stockage des jus, par tonne et par mois, pour la durée indiquée dans l'avis, ainsi que le prix de déstockage,
 - f) éventuellement, des données supplémentaires exigées dans le cadre de l'avis aux transformateurs.
3. Le déstockage intervient sur décision de l'organisme désigné par l'État membre intéressé.

Article 5

1. A l'expiration du délai fixé pour la présentation de la première série d'offres, l'organisme désigné par l'État membre intéressé classe les soumissionnaires en fonction du prix offert, calculé par unité de produit transformé, pour l'ensemble des opérations de transport, de transformation et de stockage, ces derniers frais étant appréciés pour une durée forfaitaire fixée à cette fin dans l'avis.

Lorsqu'il y a égalité des prix les plus bas, la première place du classement est accordée au soumissionnaire qui a demandé la plus grande quantité

ou au soumissionnaire désigné par tirage au sort dans le cas où il y a aussi égalité en ce qui concerne la quantité de produits.

Si une offre ne semble pas correspondre aux prix normalement pratiqués sur le marché, l'organisme désigné peut écarter le soumissionnaire qui a effectué cette offre.

Au fur et à mesure que des quantités de produits sont disponibles, leur attribution est effectuée dans l'ordre du classement.

2. A l'expiration du délai fixé pour la présentation de chacune des séries d'offres ultérieures, l'organisme procède au classement des soumissionnaires et à l'attribution des quantités de produit selon les mêmes critères que ceux prévus au paragraphe 1.

Article 6

Chaque fois qu'une offre n'est pas retenue, le soumissionnaire en est informé immédiatement par l'organisme désigné par l'État membre intéressé.

A la fin de la période de validité de l'adjudication, l'organisme précité avise les transformateurs dont l'offre n'a pu être satisfaite en raison du manque de produit.

Article 7

1. Les organismes désignés par les États membres pour confier à l'industrie les opérations de transformation des fruits et légumes retirés du marché sont énumérés à l'annexe.

2. Lorsqu'un État membre se propose de recourir aux dispositions du présent règlement l'organisme désigné communique sans délai aux organismes des autres États membres et à la Commission l'avis d'adjudication prévu à l'article 3 paragraphe 2. Cette communication doit être effectuée sept jours au moins avant l'expiration du délai fixé pour la première série d'offres.

L'organisme désigné communique, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, toutes modifications apportées à l'avis d'adjudication. Ces modifications ne peuvent prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de sept jours à dater de leur communication.

3. Dès que la communication prévue au premier alinéa du paragraphe 2 a été faite, l'organisme désigné fait publier au *Journal officiel des Communautés européennes* un avis faisant état de son intention de recourir aux dispositions du présent règlement pour un ou plusieurs produits déterminés.

Article 8

L'organisme désigné par l'État membre communique à la Commission, dans la semaine qui suit la satisfaction de chaque série d'offres, les quantités de produits attribuées et les prix auxquels les attributions ont été effectuées.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Liste des organismes désignés par les États membres

Royaume de Belgique :	Office belge de l'économie et de l'agriculture (O.B.E.A.), 22, rue des Comédiens, 1000 Bruxelles.
République fédérale d'Allemagne :	Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft, Abteilung Gartenbauerzeugnisse, Adickesallee 40, 6 Frankfurt am Main.
République française :	Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.), 2, rue Saint-Charles, Paris XV ^e .
République italienne :	Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (A.I.M.A.), Via Palestro, 81, Roma.
Grand-duché de Luxembourg :	Administration des services techniques agricoles (A.S.T.A.), route d'Esch, Luxembourg.
Royaume des Pays-Bas :	Voedselvoorzienings In- en verkoopbureau (V.I.B.), Hooftskade 1, Den Haag.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1561/70 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1970

fixant les conditions pour l'attribution des opérations de distillation de certains fruits retirés du marché

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25
octobre 1966, portant dispositions complémentaires
pour l'organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 7 *ter* paragraphe 4,

considérant que l'article 7 *ter* du règlement n° 159/
66/CEE dispose que les opérations de distillation des
pommes, des pêches et des poires retirées du marché
sont confiées à l'industrie par voie d'adjudication par
l'organisme désigné par l'État membre concerné ;
que l'exécution des opérations d'adjudication néces-
site l'établissement de critères tendant à permettre le
déroulement de ces opérations dans les conditions
les plus favorables et assurer l'égalité de traitement
de tout intéressé dans la Communauté ;

considérant qu'une adjudication permanente avec
plusieurs séries d'offres peut faciliter l'écoulement
du produit retiré du marché ;

considérant que, pour permettre à tout transforma-
teur de faire une offre, il y a lieu d'assurer une
publicité appropriée de l'avis d'adjudication ;

considérant que, si l'avis doit indiquer le cadre gé-
néral de l'opération, l'intéressé doit préciser notam-
ment, dans son offre, le prix et les quantités qu'il
peut transformer en alcool et qu'il s'engage à four-
nir à l'issue de l'opération ;

considérant que l'appréciation des offres présentées
par les intéressés doit être effectuée en tenant compte
du prix offert pour l'ensemble des opérations de
transport, de distillation et de stockage ; que l'attri-
bution des quantités est faite, au fur et à mesure
qu'elles sont disponibles, selon l'ordre dans lequel les
intéressés sont classés, en commençant par ceux qui
proposent de réaliser les opérations aux prix les plus
bas ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les opérations de distillation visées à l'article 7 *ter*
apragraphe 1 premier alinéa sous b) du règlement
n° 159/66/CEE sont confiées aux industries par
l'organisme désigné par l'État membre intéressé par
une procédure d'adjudication permanente, dans les
conditions déterminées aux articles suivants.

Article 2

La période de validité de l'adjudication ne peut
excéder la durée de la campagne de commercialisa-
tion du produit en cause.

Chaque adjudication peut comporter plusieurs séries
d'offres.

Article 3

1. Dans le cadre de la procédure visée à l'article
1^{er}, la publicité des appels à la concurrence doit être
assurée.

2. L'avis d'adjudication doit donner tous rensei-
gnements utiles, notamment sur :

- a) la période pendant laquelle des produits sont
susceptibles d'être disponibles,
- b) la nature du produit à distiller,
- c) les zones dans lesquelles les produits seront entre-
posés,
- d) les caractéristiques du produit à obtenir,
- e) le rendement minimum en alcool,
- f) le délai de présentation de chacune des séries
d'offres,
- g) la durée du stockage de l'alcool obtenu,

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

- h) l'organisme auquel doivent être présentées les offres.

Il précise que les sous-produits deviennent propriété du distillateur.

Article 4

1. Les intéressés transmettent leur offre par lettre déposée directement ou recommandée, avec accusé de réception, par télex ou par télégramme, à l'organisme désigné par l'État membre concerné.
2. L'offre indique :
 - a) le nom et l'adresse du soumissionnaire,
 - b) les quantités de produits qui font l'objet de l'offre, exprimées en tonnes,
 - c) le prix offert pour la transformation en alcool d'une tonne de produit, exprimé en monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication a lieu, ce prix devant comprendre :
 - les frais de distillation,
 - les frais de transport des zones d'entreposage vers l'usine de distillation,
 - d) le rendement moyen en alcool prévu,
 - e) le prix de stockage de l'alcool par hectolitre d'alcool pur et par mois, pour la durée indiquée dans l'avis, ainsi que le prix de déstockage,
 - f) éventuellement des données supplémentaires exigées dans le cadre de l'avis d'adjudication.
3. Le déstockage intervient sur décision de l'organisme désigné par l'État membre intéressé.

Article 5

1. A l'expiration du délai fixé pour la présentation de la première série d'offres, l'organisme désigné par l'État membre intéressé classe les soumissionnaires en fonction du prix offert, calculé par unité de produit transformé, pour l'ensemble des opérations de transport, de distillation et de stockage, ces derniers frais étant appréciés pour une durée forfaitaire fixée à cette fin dans l'avis.

Lorsqu'il y a égalité des prix les plus bas, la première place du classement est accordée au soumis-

sionnaire qui a demandé la plus grande quantité ou au soumissionnaire désigné par tirage au sort dans le cas où il y a aussi égalité en ce qui concerne la quantité de produits.

Si une offre ne semble pas correspondre aux prix normalement pratiqués sur le marché, l'organisme désigné peut écarter le soumissionnaire qui a effectué cette offre.

Au fur et à mesure que des quantités de produits sont disponibles, leur attribution est effectuée dans l'ordre du classement.

2. A l'expiration du délai fixé pour la présentation de chacune des séries d'offres ultérieures, l'organisme procède au classement des soumissionnaires et à l'attribution des quantités de produits selon les mêmes critères que ceux prévus au paragraphe 1.

Article 6

Chaque fois qu'une offre n'est pas retenue, le soumissionnaire en est informé immédiatement par l'organisme désigné par l'État membre intéressé.

A la fin de la période de validité de l'adjudication, l'organisme précité avise les transformateurs dont l'offre n'a pu être satisfaite en raison du manque de produit.

Article 7

1. Les organismes désignés par les États membres pour confier à l'industrie les opérations de distillation des pommes, poires et pêches retirées du marché sont énumérés à l'annexe.
2. Lorsqu'un État membre se propose de recourir aux dispositions du présent règlement, l'organisme désigné communique sans délai aux organismes des autres États membres et à la Commission l'avis d'adjudication prévu à l'article 3 paragraphe 2. Cette communication doit être effectuée sept jours au moins avant l'expiration du délai fixé pour la première série d'offres.

L'organisme désigné communique, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, toutes modifications apportées à l'avis d'adjudication. Ces modifications ne peuvent prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de sept jours à dater de leur communication.

3. Dès que la communication prévue au premier alinéa du paragraphe 2 a été faite, l'organisme désigné fait publier au *Journal officiel des Communautés européennes* un avis faisant état de son intention

de recourir aux dispositions du présent règlement pour un ou plusieurs produits déterminés.

Article 8

L'organisme désigné par l'État membre communique à la Commission, dans la semaine qui suit la satisfaction de chaque série d'offres, les quantités de produits attribuées et les prix auxquels les attributions ont été effectuées.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable :

- pour les pommes et les poires, à partir de la même date,
- pour les pêches, à partir du 1^{er} juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Liste des organismes désignés par les États membres

Royaume de Belgique :	Office belge de l'économie et de l'agriculture (O.B.E.A.), 22, rue des Comédiens, 1000 Bruxelles.
République fédérale d'Allemagne :	Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft, Abteilung Gartenbauerzeugnisse, Adickesallee 40, 6 Frankfurt am Main.
République française :	Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.), 2, rue Saint-Charles, Paris XV ^e .
République italienne :	Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (A.I.M.A.), Via Palestro, 81, Roma.
Grand-duché de Luxembourg :	Administration des services techniques agricoles (A.S.T.A.), route d'Esch, Luxembourg.
Royaume des Pays-Bas :	Voedselvoorzienings In- en verkoopbureau (V.I.B.), Hooftskade 1, Den Haag.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1562/70 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1970

fixant les conditions pour la cession de certains fruits retirés du marché aux industries de distillation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 *ter* paragraphe 4,

considérant que l'article 7 *ter* du règlement n° 159/66/CEE prévoit que la cession des pommes, des pêches et des poires retirées du marché aux industries de distillation est effectuée par voie d'adjudication par l'organisme désigné par l'État membre concerné ; que l'exécution des opérations d'adjudication nécessite l'établissement de critères tendant à permettre le déroulement de ces opérations dans les conditions les plus favorables et à assurer l'égalité de traitement de tout intéressé dans la Communauté ;

considérant que l'adjudication permanente et la mise aux enchères publiques peuvent faciliter l'écoulement du produit et constituer, dans certains cas, des formes de vente plus adaptées aux pratiques commerciales ;

considérant que, pour permettre à toute industrie de faire une offre, il y a lieu de prévoir une publicité appropriée de l'avis aux transformateurs ;

considérant que l'avis d'adjudication ou de mise aux enchères doit indiquer le cadre général de l'opération ; que, d'autre part, pour assurer le déroulement régulier de l'adjudication, il convient de prévoir certaines indications qui doivent figurer dans l'offre, notamment en ce qui concerne le prix et les quantités pour lesquelles l'offre est faite ;

considérant que l'appréciation des offres présentées par les intéressés doit être effectuée en tenant compte du prix offert ; que l'attribution des quantités est faite au fur et à mesure qu'elles sont disponibles, selon l'ordre dans lequel les soumissionnaires sont classés, en commençant par ceux qui offrent les prix les plus élevés ;

considérant qu'il est nécessaire d'arrêter des mesures qui garantissent la transformation en alcool du pro-

duit attribué ; que, à cette fin, il y a lieu de prévoir la constitution d'une caution de transformation dont le montant est calculé de façon à assurer le respect de cette obligation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La cession aux industries de distillation des pommes, des pêches et des poires retirées du marché est effectuée par l'organisme désigné par l'État membre intéressé, soit par une procédure d'adjudication permanente, soit par une procédure d'enchères publiques.

Article 2

La période de validité des procédures visées à l'article 1^{er} ne peut excéder la durée de la campagne de commercialisation du produit en cause.

Article 3

1. Chaque adjudication permanente peut comporter plusieurs séries d'offres.

Dans le cadre de cette procédure, la publicité des appels à la concurrence doit être assurée.

2. L'avis d'adjudication doit donner tous renseignements utiles, notamment sur :

- a) la période pendant laquelle des produits sont susceptibles d'être disponibles,
- b) la nature des produits qui seront mis en vente,
- c) les zones dans lesquelles les produits seront entreposés,
- d) le délai de présentation de chacune des séries d'offres,
- e) l'organisme auquel doivent être présentées les offres.

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

Article 4

1. Les intéressés transmettent leur offre par lettre déposée directement ou recommandée, avec accusé de réception, par télex ou par télégramme, à l'organisme désigné par l'État membre concerné.
2. L'offre indique :
 - a) le nom et l'adresse de l'intéressé,
 - b) la quantité de produit qui fait l'objet de l'offre, exprimée en tonnes,
 - c) le prix offert, par tonne nette, départ entrepôt où le produit est entreposé, exprimé en monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication aura lieu,
 - d) éventuellement, des données supplémentaires exigées dans le cadre de l'avis d'adjudication.

Article 5

1. A l'expiration du délai fixé pour la présentation de la première série d'offres, l'organisme désigné par l'État membre intéressé classe les soumissionnaires en fonction du prix offert.

Lorsqu'il y a égalité des prix les plus élevés, la première place du classement est accordée au soumissionnaire qui a demandé la plus grande quantité ou au soumissionnaire désigné par tirage au sort dans le cas où il y a aussi égalité en ce qui concerne la quantité de produits demandés.

Si une offre ne semble pas correspondre aux prix normalement pratiqués sur le marché, l'organisme désigné peut écarter le soumissionnaire qui a effectué cette offre.

Au fur et à mesure que des quantités de produits sont disponibles, leur attribution est effectuée dans l'ordre de classement.

2. A l'expiration du délai fixé pour la présentation de chacune des séries d'offres ultérieures, l'organisme procède au classement des soumissionnaires et à l'attribution des quantités de produits selon les mêmes critères que ceux prévus au paragraphe 1.

Article 6

Chaque fois qu'une offre n'est pas retenue, le soumissionnaire en est informé immédiatement par l'organisme désigné par l'État membre intéressé.

A la fin de la période de validité de l'adjudication, l'organisme précité avise les transformateurs dont l'offre n'a pu être satisfaite en raison du manque de produits.

Article 7

1. Lorsqu'il est fait recours à la procédure des enchères publiques, l'organisme désigné doit donner,

dans un avis de mise aux enchères, tous renseignements sur :

- la période pendant laquelle des produits sont susceptibles d'être disponibles,
- la nature des produits qui seront mis en vente,
- les zones dans lesquelles les produits seront entreposés,
- la date, l'heure et le lieu prévus pour chaque vente aux enchères.

2. Tout autre renseignement concernant notamment les quantités et les caractéristiques des produits disponibles qui seront mis en vente doit être immédiatement communiqué à tout intéressé qui en fait la demande.

Article 8

Dans le cadre de la procédure des enchères publiques, l'attribution des produits se fait à la ou les personnes offrant les prix les plus favorables.

Article 9

L'adjudicataire ou l'attributaire constitue, préalablement à la livraison du produit attribué, une caution de transformation d'un montant à déterminer, par 100 kg net de produit, qui est au moins égale à la différence entre :

- la moyenne arithmétique des prix auxquels, pendant la période considérée, peuvent être achetés, conformément à l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, les produits de la catégorie de qualité la plus basse,
- le prix de vente à l'adjudicataire ou à l'attributaire.

La caution est constituée, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme désigné par l'État membre intéressé, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par cet État membre.

Article 10

La transformation du produit attribué en alcool titrant plus de 80° est contrôlée sur place par l'organisme compétent de l'État membre dans lequel la transformation a lieu, ou par tout autre organisme délégué par lui à cette fin.

2. Dans le cas où la transformation a lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, la preuve de la transformation ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en

vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises ⁽¹⁾.

Les cases n°s 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

« destiné à la distillation au titre de l'article 7 *ter* du règlement n° 159/66/CEE »,

« Zur Distillation gemäß Artikel 7 b der Verordnung Nr. 159/66/EWG bestimmt »,

« destinato alla distillazione a titolo dell'articolo 7 *ter* del regolamento n. 159/66/CEE »,

« bestemd voor distillatie krachtens artikel 7 *ter* van Verordening nr. 159/66/EEG ».

Article 11

Sauf cas de force majeure, la caution visée à l'article 9 n'est libérée que pour la quantité pour laquelle l'adjudicataire fournit à l'organisme désigné de l'État membre concerné :

- a) les pièces justificatives permettant d'établir que cette quantité a été transformée en alcool, lorsque la transformation a lieu dans l'État membre vendeur,
- b) la preuve de la transformation, apportée par l'exemplaire de contrôle visé à l'article 10, lorsque la transformation a lieu dans un autre État membre.

Article 12

1. Les organismes désignés par les États membres pour effectuer la cession aux industries de distillation des pommes, des pêches et des poires retirées du marché sont énumérés à l'annexe.

2. Lorsqu'un État membre se propose de recourir aux dispositions du présent règlement, l'organisme désigné communique sans délai aux organismes des

autres États membres et à la Commission l'avis d'adjudication prévu à l'article 3 ou l'avis de mise aux enchères prévu à l'article 7.

Cette communication doit être effectuée :

- pour l'adjudication, sept jours au moins avant l'expiration du délai fixé pour la première série d'offres,
- pour la mise aux enchères, sept jours au moins avant la date de la première vente.

L'organisme désigné communique, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, toutes modifications apportées à l'avis d'adjudication ou à l'avis de mise aux enchères.

Ces modifications ne peuvent prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de sept jours à dater de leur communication.

3. Dès que la communication prévue au premier alinéa du paragraphe 2 a été faite, l'organisme désigné publie au *Journal officiel des Communautés européennes* un avis faisant état de son intention de recourir aux dispositions du présent règlement pour un ou plusieurs produits déterminés.

Article 13

L'organisme désigné par l'État membre communique à la Commission, dès l'achèvement de chacune des opérations d'adjudication ou de vente aux enchères, les quantités de produits cédées et les prix auxquels la cession a été effectuée.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable :

- pour les pommes et les poires, à partir de la même date,
- pour les pêches, à partir du 1^{er} juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

ANNEXE

Liste des organismes désignés par les États membres

Royaume de Belgique :	Office belge de l'économie et de l'agriculture (O.B.E.A.), 22, rue des Comédiens, 1000 Bruxelles.
République fédérale d'Allemagne :	Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft, Abteilung Gartenbauerzeugnisse, Adickesallee 40, 6 Frankfurt am Main.
République française :	Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.), 2, rue Saint-Charles, Paris XV ^e .
République italienne :	Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (A.I.M.A.), Via Palestro, 81, Roma.
Grand-duché de Luxembourg :	Administration des services techniques agricoles (A.S.T.A.), route d'Esch, Luxembourg.
Royaume des Pays-Bas :	Voedselvoorzienings In- en verkoopbureau (V.I.B.), Hooftskade 1, Den Haag.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1563/70 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1970

relatif à certaines dispositions transitoires applicables dans le secteur du lin et du chanvre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre ⁽¹⁾, et notamment son article 16,

considérant que le règlement (CEE) n° 1308/70 a institué une aide communautaire pour le lin et le chanvre, en remplacement des aides nationales correspondantes ; que cette aide communautaire n'est accordée que pour le lin et le chanvre récoltés à partir de la campagne 1970/1971 ;

considérant que certaines quantités récoltées au cours des campagnes précédentes n'ont pas encore été commercialisées ou transformées ; que, de ce fait, elles n'ont pas bénéficié des aides nationales prévues ; que, pour éviter que le passage du régime en vigueur dans les États membres au régime communautaire ne porte préjudice aux détenteurs de ces quantités, il convient d'autoriser les États membres à maintenir les aides nationales pour les produits en cause ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1308/70 prévoit que sous certaines conditions une aide au stockage privé est accordée aux détenteurs de filasses ; qu'un certain temps s'avère encore nécessaire pour la mise en œuvre des dispositions d'application du régime prévu audit article 5 ;

considérant que, au cours des dernières campagnes, certains États membres ont appliqué pour ces produits des mesures destinées à réaliser des objectifs analogues à ceux qui sont poursuivis par le régime communautaire susvisé ; que, dans l'attente de la

mise en œuvre dudit régime, il convient de maintenir ces mesures nationales ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lin et du chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Jusqu'au 31 juillet 1971 les États membres peuvent maintenir le régime d'aides nationales à la production et à la commercialisation pour le lin ou le chanvre récoltés avant le 1^{er} janvier 1970.

2. Les États membres qui ont recours aux dispositions du paragraphe 1 procèdent au plus tard le 31 août 1970 à un inventaire des quantités de lin ou de chanvre pouvant bénéficier de ces aides.

Article 2

Jusqu'à la mise en œuvre du régime communautaire prévu à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1308/70, et jusqu'au 31 décembre 1970 au plus tard, le lin et le chanvre de la campagne 1970/1971 peuvent bénéficier des mesures nationales, destinées à favoriser le stockage des filasses, existant au 31 juillet 1970.

Article 3

Les États membres informent la Commission avant le 1^{er} octobre 1970 des conditions dans lesquelles il a été fait recours aux dispositions du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1564/70 DE LA COMMISSION
du 31 juillet 1970
relatif à certaines modalités concernant l'aide pour le lin et le chanvre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du
29 juin 1970, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lin et du chanvre ⁽¹⁾, et
notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1462/70 du
Conseil, du 23 juillet 1970 ⁽²⁾, a fixé, pour la cam-
pagne de commercialisation 1970/1971, les règles gé-
nérales d'octroi de l'aide pour le lin et le chanvre ;

considérant que, pour assurer le bon fonctionnement
du régime d'aide visé à l'article 4 du règlement (CEE)
n° 1308/70, il y a lieu de préciser certaines conditions
d'octroi de cette aide,

considérant que, pour simplifier l'application de ce
régime dans le cas où l'acheteur est le bénéficiaire
de la totalité ou d'une partie de l'aide, il convient
de subordonner le versement de l'aide à l'acheteur à
la présentation d'un certificat de production ou du
contrat d'achat enregistré ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lin et du chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour chaque hectare ou partie d'hectare utilisé pour
la culture de lin ou de chanvre, l'aide visée à l'arti-

cle 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 n'est accordée
qu'à condition :

— que les travaux normaux de culture aient été
effectués,

— et que la récolte ait été réalisée.

Article 2

1. Dans le cas où l'aide est octroyée en totalité ou
en partie à l'acheteur de lin ou de chanvre, l'État
membre concerné délivre au producteur, pour chaque
hectare ou partie d'hectare ensemencé et récolté, un
certificat de production.

L'aide est versée à l'acheteur sur présentation desdits
certificats.

2. Par dérogation aux dispositions du paragra-
phe 1, au cas où un régime de contrats enregistrés
entre producteurs et acheteurs est prévu dans un
État membre, celui-ci est autorisé à verser l'aide à
l'acheteur sur présentation du contrat enregistré.

Article 3

Les États membres producteurs informent la Commis-
sion des mesures prises en application du régime
d'aide institué en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 1308/70.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1970. Il est applicable jusqu'au 31 juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 24. 7. 1970, p. 34.

